



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'aménagement du secteur de Grande Combe,
sur le domaine skiable de Courchevel (les trois vallées),
sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73)**

Décision n° 08214P0733

n°460

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 mars 2014, relatif à l'aménagement du secteur Grande Combe, sur le domaine skiable de Courchevel (les trois vallées), situé sur la commune de Saint Bon Tarentaise (73), déposée par le président du directoire de la société des trois vallées ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 27 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement du secteur « Grande Combe », sur le domaine skiable de Courchevel, pour lequel sont prévus :

- l'implantation d'un téléporté « Grande Combe » entre les villages de 1850 et 1550, transportant 1200 personnes/heure, sur une longueur de 760 m ;
- la création/reprise d'une piste de ski Grande Combe, d'une emprise de 1,88 ha ;
- le défrichement de 2,52 hectares d'espaces boisés pour le passage du layon de la remontée mécanique et de la piste ;
- des travaux de terrassements sur 0,9 hectare, entraînant 33 300 m³ de déblais et 38 100 m³ de remblais ;
- et l'équipement de la piste par un réseau d'enneigement ;

Considérant que bien que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels, de nombreuses espèces faunistiques sont présentes sur le site, notamment des espèces protégées ;

Considérant que les habitats détruits sont favorables au Tétrás-lyre, galliforme de montagne, espèce à forte valeur patrimoniale ; qu'en particulier, l'espèce Tétrás-Lyre est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par la convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que, sur le territoire français, deux tiers des spécimens de Tétrás-Lyre sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétrás-Lyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;

Considérant que le projet implique des modifications de l'activité sylvicole, en gestion par l'office national des forêts nécessitant des mesures compensatoires ;

Considérant que le projet aura un impact paysager, notamment pour les riverains, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme global de restructuration du domaine skiable de Courchevel / La Tania, pouvant induire des effets cumulés, notamment sur surfaces cumulées d'habitats fragmentés et/ou détruits, liés à la surfréquentation de certaines parties du domaine skiable ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement du secteur de Grande Combe, sur le domaine skiable de Courchevel, situé sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73), objet du formulaire F08214P0733, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment permis d'aménager, autorisation de défrichement, et le cas échéant, procédure au titre des espèces protégées.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

